Accusé de réception en préfecture
068-256802620-20231214-2023-12-14-01-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR	SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS
Membres en exercice : 39 Membres présents : 21 Procurations : 1	Séance du 14 décembre 2023 Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président Secrétaire de séance : M. Christian MICHAUD
Date de la convocation : 7/12/2023	

1. Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, l'organe délibérant nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut s'adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans prendre part aux délibérations.

Le Comité Directeur
Après en avoir délibéré,
DESIGNE M. Christian MICHAUD, secrétaire de séance, assisté de M. LEMPEREUR Eric (directeur)
Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président
Michel HABIG

Le Secrétaire de séance
Christian MICHAUD

Publication le : 19/12/2023
Auteur de l'acte : Michel HABIG

Accusé de réception en préfecture
068-256802620-20231214-2023-12-14-02-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR	SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS
Membres en exercice : 39 Membres présents : 21 Procurations : 1	Séance du 14 décembre 2023 Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président Secrétaire de séance : M. Christian MICHAUD
Date de la convocation : 7/12/2023	

2. Approbation du procès-verbal de la séance du Comité Directeur du 7/11/2023

Le procès-verbal de la séance du 7/11/2023 a été transmis aux membres du comité directeur préalablement à la présente séance.
Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal peut être adopté.

Le Comité Directeur
Après en avoir délibéré,
APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 7/11/2023

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président
Michel HABIG

Le Secrétaire de séance
Christian MICHAUD

Publication le : 19/12/2023
Auteur de l'acte : Michel HABIG

Accusé de réception en préfecture
068-256802620-20231214-2023-12-14-03-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR	SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS
Membres en exercice : 39 Membres présents : 21 Procurations : 1	Séance du 14 décembre 2023 Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président Secrétaire de séance : M. Christian MICHAUD
Date de la convocation : 7/12/2023	

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1 Avenant à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion du Haut-Rhin pour la protection sociale complémentaire des agents en matière de prévoyance

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire risque « prévoyance » le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 349 collectivités et 5 585 agents adhérents.

Le Syndicat Mixte du SCoT a décidé d'adhérer à cette convention de participation par délibération du 2/10/2018.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité. Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.
Le rapport sinistres/primes (S/P) pour la période 2019-2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses)

Accusé de réception en préfecture
068-256802620-20231214-2023-12-14-03-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019
- 2,25 pour 2020
- 3,06 pour 2021
- 2,48 pour 2022

Avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019-2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 €uros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification liée à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêtes et aggrave la charge des arrêts sur les garanties incapacité, invalidité et décès, par une augmentation de 2 % des taux 2023.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 01/01/2024 :
Le détail est le suivant :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès/PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

Le contrat proposé aux agents via la convention de participation du Centre de Gestion reste économiquement intéressant au vu des garanties souscrites. La dégradation constatée et les enjeux forts de la prévoyance doivent inciter les collectivités à renforcer les politiques de prévention et de gestion de l'absentéisme. Il leur appartient également d'expliquer aux agents l'intérêt des souscrire de telles garanties. En effet, pour permettre aux agents fragilisés par un problème de santé de faire face financièrement à un arrêt prolongé de travail, qui se traduit par une perte de rémunération, ce type de contrat est indispensable.

Le comité directeur est appelé à acter l'augmentation du taux de cotisation avant le 31/12/2023 sous peine de résiliation de l'adhésion du Syndicat Mixte à la convention de participation et de fin de garantie pour les agents (un agent).

Le Comité Directeur

Vu le Code des assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Accusé de réception en préfecture
068-256802620-20231214-2023-12-14-03-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;
Vu sa délibération du 2/10/2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;
Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-PREND ACTE des nouveaux taux de cotisations applicables au 1er janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire prévoyance et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Proposition contractuelle 2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

-AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

Le Président
Michel HABIG

Le Secrétaire de séance
Christian MICHAUD

Publication le : 19/12/2023
Auteur de l'acte : Michel HABIG

Assurons un monde plus ouvert

Accusé de réception en préfecture
068-256802620-20231214-2023-12-14-03-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

DEPARTEMENT COLLECTIVITES LOCALES, ENTREPRISES ET COURTAGE
SERVICE DEVELOPPEMENT COLLECTIVITES LOCALES

AVENANT N°3 AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES
relatives aux conditions générales « CNP Assurances N° 2017CG19168 »

Contrat de prévoyance complémentaire des personnels de la fonction publique
- **Personnel affilié à la CNRACL**
- **Personnel affilié à l'IRCANTEC**
- **Agents de droit public et de droit privé**

Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité contractante : 3145T-72278

La collectivité contractante :
SM SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON
68500 - GUEBWILLER
Code Siret : 25680262000029

Représenté(e) par Monsieur le Président

L'assureur :

CNP Assurances
Société Anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré
341 737 062 RCS Nanterre
Entreprise régie par le code des assurances – IDU REP Papiers FR231782_O3IAIS
Siège Social : 4 promenade Cœur de Ville 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Représentée par Véronique FOSSOUL, en qualité de Directrice Développement Protection Sociale, Business Unit Partenariats France et réseau Amétis

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat de prévoyance complémentaires des personnels de la fonction publique, à compter du **premier janvier deux mille vingt-quatre**.

Accusé de réception en préfecture
068-256802620-20231214-2023-12-14-03-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

ARTICLE 2 – COTISATION D'ASSURANCE : MONTANT ET TAUX

A compter du 1er janvier 2024, les taux de cotisation sont fixés comme suit :

GARANTIES	TAUX T.T.C.
OFFRE DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL INVALIDITE MINORATION DE RETRAITE (Niveau d'indemnisation : 95 % du traitement net de référence)	 0.82 % 0.44 % 0.62 %
OPTION AU CHOIX DE L'AGENT : CAPITAL DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (Niveau d'indemnisation : 100 % traitement brut de référence)	0.34%

Il est rappelé que l'assiette de cotisations est composée du traitement brut indiciaire annuel, de la nouvelle bonification indiciaire et des éléments du régime indemnitaire susceptibles d'être perdus en cas de congés, à l'exclusion du complément indemnitaire annuel (CIA) et des remboursements de frais.

Pour la garantie minoration de retraite, l'assiette de cotisation est composée uniquement du traitement brut indiciaire annuel et de la nouvelle bonification indiciaire.

ARTICLE 3 – NOUVELLE NOTICE D'INFORMATION ET COMMUNICATION AUPRES DES ADHERENTS

La nouvelle notice d'information rédigée le 23 octobre 2023 intègre la nouvelle tarification. Elle annule et remplace la notice établie précédemment.

Conformément à l'article L.141-4 du code des assurances, la collectivité contractante, qui reconnaît avoir réceptionné la nouvelle notice d'information est tenue :
- de remettre à chaque adhérent une notice établie par l'assureur qui définit les garanties et modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre,
- d'informer par écrit, chaque adhérent des modifications apportées à leurs droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

La preuve de la remise de la notice incombe à la collectivité contractante. L'adhérent peut dénoncer son adhésion à réception de cette nouvelle notice en raison de ces nouveaux tarifs, en envoyant une lettre à l'assureur avant le 31.12.2023. La résiliation prend effet au 31.12.2023 à minuit.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES
Les autres dispositions restent inchangées.

Les parties conviennent de faire prévaloir le présent avenant en cas de contradiction entre celui-ci et le contrat initial modifié ou non par avenant.

Fait à Issy-Les-Moulineaux, en deux exemplaires, le 23 octobre 2023 A……., le ……..

L'assureur,
Véronique FOSSOUL
Directrice Développement Protection Sociale,
Business Unit Partenariats France et réseau Amétis

La collectivité contractante,
Signature du représentant
et cachet de la collectivité

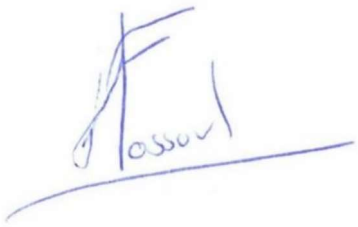

Accusé de réception en préfecture
068-256802620-20231214-2023-12-14-04-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR	SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS
Membres en exercice : 39 Membres présents : 21 Procurations : 1	Séance du 14 décembre 2023 Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président Secrétaire de séance : M. Christian MICHAUD
Date de la convocation : 7/12/2023	

4. Finances

4.1. Approbation du règlement budgétaire et financier

Par délibération du 7/11/2023, le comité directeur a décidé de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée (collectivité de plus de 3.500 habitants) au 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 du Syndicat Mixte pour son budget.

Par renvoi des articles L.5711-1 et L 5211-1 du CGCT, en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRé, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire, sauf pour les communes et les groupements de moins de 3500 habitants. Ce règlement précise les principales règles de gestion internes auxquelles la collectivité doit se conformer.

Le RBF présente l'avantage de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- Combler les « vides juridiques »

Accusé de réception en préfecture
068-256802620-20231214-2023-12-14-04-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Conformément à l'article L.5217-10-8 du CGCT, le RBF doit obligatoirement préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice
- Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

D'une manière générale, il vise à préciser le cadre de l'ensemble de la gestion budgétaire et financière de la collectivité.

L'article L. 5217-10-8 du CGCT dispose qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son RBF.
L'assemblée se dote donc d'un RBF pour la durée du mandat, qui vaudra ainsi jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée délibérante. Il devra donc être à nouveau adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le projet de règlement budgétaire et financier du Syndicat Mixte tient compte des observations du Service de Gestion Comptable de Guebwiller. Il figure en annexe.

Le comité directeur,

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu l'Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
Vu sa délibération du 7/11/2023 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1er janvier 2024 pour le budget du Syndicat Mixte
Vu le projet de règlement budgétaire et financier du Syndicat Mixte
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement budgétaire et financier du Syndicat Mixte pour la durée du mandat tel qu'il figure en annexe

- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire

Le Président
Michel HABIG

Le Secrétaire de séance
Christian MICHAUD

Publication le : 19/12/2023
Auteur de l'acte : Michel HABIG

Accusé de réception en préfecture
068-256802620-20231214-2023-12-14-04-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

SCOT
RHIN VIGNOBLE
GRAND BALLON

TERRITOIRE DE PROJETS

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Conformément à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration (loi 3DS), le référentiel budgétaire et comptable M57 a vocation à être généralisé le 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.
Le référentiel M57 est en effet le référentiel le plus avancé en matière de qualité comptable. Il s'agit de la seule instruction intégrant les dernières dispositions normatives du Conseil de normalisation des comptes publics.
Le nouvel Plan de comptes M57 développé est applicable à titre obligatoire par les communes, EPL et EPCI de plus de 3 500 habitants, aux métropoles, départements, SDIS, régions, collectivités territoriales uniques et aux centres de gestion.

Par renvoi des articles L.5711-1 et L 5211-1 du CGCT, en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRé, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire, sauf pour les communes et les groupements de moins de 3500 habitants. Ce règlement précise les principales règles de gestion internes auxquelles la collectivité doit se conformer.
Le RBF présente l'avantage de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- Combler les « vides juridiques »

Conformément à l'article L.5217-10-8 du CGCT, le RBF doit obligatoirement préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice
- Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

D'une manière générale, il vise à préciser le cadre de l'ensemble de la gestion budgétaire et financière de la collectivité.

L'article L. 5217-10-8 du CGCT dispose qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son RBF.

Accusé de réception en préfecture
068-256802620-20231214-2023-12-14-04-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

L'assemblée se dote donc d'un RBF pour la durée du mandat, qui vaudra ainsi jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée délibérante. Il devra donc être à nouveau adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante.

1. LE CADRE BUDGETAIRE

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice.

Les différents documents budgétaires suivants :

Le **budget primitif** est l'acte par lequel le comité directeur prévoit et autorise les recettes et dépenses de l'exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis (date limite de vote fixée au 15 avril).

Le **budget supplémentaire** (le cas échéant), qui reprend les résultats de l'exercice précédent. Il permet d'apporter des corrections au budget primitif, l'ensemble des éléments nécessaires aux prévisions de dépenses et recettes n'étant parfois pas disponible au moment du vote du budget primitif.

Les **décisions modificatives** autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le **compte administratif** est le document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.
Le Compte Administratif (CA) est présenté par l'ordonnateur, simultanément au **Compte de Gestion (CG)** établi par le comptable public, qui est tenu de le transmettre à l'ordonnateur au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice.

Le **compte financier unique :** le référentiel M57 prévoit la production d'un document unique comportant le bilan et le compte de résultat, ce document est élaboré en partenariat avec le comptable public.

Présentation du budget

Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.
Certaines interventions, activités ou services peuvent être individualisés au sein de budgets annexes.
Le budget est divisé en chapitres et articles.
Pour chaque exercice N, le budget du Syndicat Mixte se compose du budget primitif (BP) et d'autant de décisions modificatives (DM) que nécessaire.

Vote du budget

Le vote du budget peut s'opérer :

- Par nature ou par fonction pour les collectivités ayant plus de 10 000 habitants
- Par chapitres ou par articles : en investissement ou en fonctionnement le choix du niveau de vote peut être différent
- Par article spécialisé : le vote a lieu par chapitre sauf pour certains articles choisis
- Dans le cas du vote d'une opération d'équipement : l'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Cette opération peut également comprendre des subventions d'équipement versées.

Pour le Syndicat Mixte, le budget est voté par nature assorti d'une présentation croisée par fonction.
La section d'investissement du budget principal fait également l'objet d'un vote par opération.

Accusé de réception en préfecture
068-256802620-20231214-2023-12-14-04-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Les crédits sont votés par chapitre et, si le comité directeur en décide ainsi, par article.
Dans ces deux cas, le comité directeur peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article.
Si les crédits d'un chapitre sont insuffisants, c'est l'assemblée délibérante qui est seule autorisée à modifier les crédits.
Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le comité directeur peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

2. LA GESTION DES CREDITS – La comptabilité d'engagement

Définition de l'engagement

L'engagement est l'acte juridique par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation à laquelle résultera une charge, il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel (bon de commande, contrat, convention, marché, délibération).

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses
- un tiers concerné par la prestation
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction)

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité.
Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La comptabilité d'engagement doit permettre de connaitre à tout moment :

- Les crédits ouverts en recettes et dépenses
- Les crédits disponibles
- Les dépenses et recettes réalisées

Elle permet en fin d'exercice de déterminer les restes à réaliser en investissement, et rend possible le rattachement des charges et produits à l'exercice.

Les différents types d'engagement

Nature de la dépense	Exécution de l'engagement comptable	Matérialisation de l'engagement juridique
Marchés publics MAPA ou formalisé	Avant la notification, signature du bon de commande, de l'ordre de service	Notification et/ou bon de commande, ordre de service + bons de commande si tranches conditionnelles
Autres dépenses à l'exception des fluides	Avant le bon de commande ou l'engagement prévisionnel	Bon de commande ou contrat
Subventions & contributions versées	Engagement dès que la délibération, l'arrêté ou la convention sont exécutoires	Délibération + lettre de notification + convention (au-delà de 23 000 €)

Accusé de réception en préfecture
068-256802620-20231214-2023-12-14-04-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Versements aux communes, EPCI ou syndicats	Engagement provisionnel en début d'année dès que la délibération du comité directeur est exécutoire	Délibération du syndicat ou EPCI
Redevances, cotisations	Engagement provisionnel évaluatif en début d'année	Contrat ou convention
Autres types de dépenses Location, acquisition immobilière, contrats de maintenance, d'entretien	Engagement provisionnel avant le bon de commande	Contrat ou bon de commande
Emprunts	Engagement provisionnel en début d'année sur la base du tableau d'amortissement ou de la notification faite par l'établissement créancier	Demande de versement des fonds et contrats
Payes et indemnités	Engagement provisionnel en début d'année	Délibérations, arrêtés, contrats

<u>Exécution des dépenses et des recettes</u>

A la suite de l'engagement de la dépense, intervient la liquidation qui a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

Elle comporte deux opérations qui interviennent soit simultanément, soit successivement :

- La constatation du service fait
- La liquidation proprement dite

La constatation précède logiquement la liquidation, mais elles sont étroitement liées. La constatation du service fait consiste à vérifier la réalité de la dette. Cette opération a donc pour but de s'assurer que la personne ou l'organisme avec lequel la collectivité a traité a bien accompli les obligations qui lui incombent. L'ordonnateur doit ainsi certifier le service fait à l'intention du comptable public.

L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de la collectivité à un ou plusieurs créanciers. En dehors des procédures de paiement sans ordonnancement préalable ou de paiement par les régisseurs, aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement ordonnancée.

<u>Délai global de paiement</u>

La collectivité est tenue de respecter le délai global de paiement de 30 jours prévu par la réglementation. Ce délai court à compter de la date de dépôt dans l'application CHORUS PRO (format dématérialisé) ou de réception courrier (format papier) ou courriel :

- 20 jours pour le Syndicat Mixte : vérifications des éléments nécessaires au bon mandatement (numéro SIRET, RIB, adresse, etc.), concordance avec l'éventuel engagement, mandatement, mise en signature des bordereaux avant transmission au comptable public ;
- 10 jours pour le comptable public : paiement dès lors qu'il dispose de toutes les pièces justificatives prévues par la réglementation. Son contrôle est effectué sur la régularité des pièces présentées et non sur l'opportunité de la dépense.

En cas de non-respect du délai global de paiement des intérêts moratoires sont versés au fournisseur.

Toutefois, l'ordonnateur peut suspendre le délai de paiement, une seule fois, en envoyant au prestataire une notification avec accusé de réception (par lettre ou courriel) lui indiquant les motifs qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir.

A réception de l'ensemble des justificatifs, un nouveau délai de 30 jours est ouvert.

<u>Rattachement des charges et des produits à l'exercice en fonctionnement</u>

Accusé de réception en préfecture
068-256802620-20231214-2023-12-14-04-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaitre dans le résultat d'un exercice donné les charges qui s'y rapportent, et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment de la non réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.
Le rattachement des charges comme pour toute émission de mandat, implique l'inscription de crédits au budget.
Le principe peut faire l'objet d'aménagements lorsque les charges ou les recettes à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice. Toutefois, il importe de conserver chaque année une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes

Restes à réaliser d'investissement

Les restes à réaliser (RAR) d'investissement correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes au 31 décembre. Ils sont pris en compte pour l'affectation des résultats dans la détermination du besoin de financement de la section d'investissement.
L'ordonnateur établit un état des restes à réaliser qu'il transmet au comptable public. L'état est également joint au compte administratif.
Les RAR doivent être repris à l'identique dans le budget.

Dans un cadre pluriannuel, la constitution des RAR porte sur les crédits de paiement afférents à une autorisation de programme ou d'engagement votée, affectée et engagée (adossés à un engagement juridique).
En principe, les crédits de paiement compris dans une autorisation d'engagement ou une autorisation de programme non engagés en fin d'exercice ont vocation à tomber. Toutefois, pour ces crédits de paiement, le règlement budgétaire et financier peut prévoir des reports de crédits de paiement d'une année sur l'autre.
Le Syndicat Mixte fait usage de ces reports de crédits de paiement d'une année sur l'autre.

Fongibilité des crédits

Sur autorisation du comité directeur, le Président a la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget, ne pouvant dépasser 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.
Le Président informe le comité directeur de ces mouvements de crédits lors de la séance suivante.

3. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS (AP/AE/CP)

Cette procédure formalise et visualise une dépense dont le paiement s'étendra sur plusieurs exercices sans en faire supporter l'intégralité à son budget en risquant de devoir mobiliser ou prévoir la mobilisation d'emprunt par anticipation.

Autorisations de programme (AP) / Crédits de paiement (CP)

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).
Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Accusé de réception en préfecture
068-256802620-20231214-2023-12-14-04-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.
L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Autorisations d'engagement (AE) / Crédits de paiement (CP)

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.
Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois, les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'engagement.
Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées précédemment. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes.
L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Modalités d'adoption

Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président.
Elles sont votées par le comité directeur, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent être votées lors de toute séance du comité directeur.
Le délibération précise l'objet de l'AP/AE, son millésime, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement par chapitre. Le cumul des crédits de paiement doit être égal au montant de l'AP/AE.
Toute modification de l'objet, du montant ou du chapitre budgétaire d'imputation relève du comité directeur.

Modalités de gestion

Les AP/AE demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
La clôture d'une AP ou d'une AE a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées. L'annulation relève de la compétence de l'assemblée délibérante.
Avant le vote du budget suivant, Le Président peut liquider et mandater et le comptable peut payer les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement (cf. article L.1612-1 du CGCT).

Les dépenses imprévues

L'assemblée délibérante a la possibilité de voter, tant en fonctionnement qu'en investissement, des dotations d'AE / AP de dépenses imprévues.
Les dépenses imprévues sont suivies en Autorisation de Programme/Autorisation d'Engagement et peuvent être votées par le comité directeur pour faire face à des évènements imprévus au sein de chaque section dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section.
Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre.
En cas d'événement imprévu, le comité directeur peut affecter ces AP à des opérations d'investissement ou des dépenses de fonctionnement rendues nécessaires par cet événement.

Accusé de réception en préfecture
068-256802620-20231214-2023-12-14-04-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

En l'absence d'engagement, constaté à la fin de l'exercice, l'AP est obligatoirement annulée à la fin de l'exercice.

Modalités d'information du Comité Directeur

Le comité directeur se prononce lors des sessions budgétaires sur les créations, modifications et les annulations d'autorisations de programme et d'engagement.
Une présentation de l'état d'avancement des AP/CP, pouvant prendre la forme d'un tableau récapitulatif est effectuée chaque année lors du débat d'orientation budgétaire.
Un état de la situation des AP-AE/CP (état annexe de la maquette budgétaire) est joint au budget primitif.
En cas de révision des AP-AE/CP existantes ou de création d'une nouvelle AP ou AE lors de la session budgétaire de vote d'une décision modificative (dont le budget supplémentaire), cet état annexe est également joint à la maquette budgétaire de ladite décision modificative.

Un bilan de la gestion pluriannuelle, et notamment un point sur la réalisation des crédits de paiement, est présenté au Comité Directeur à l'occasion du vote du compte administratif.
La maquette budgétaire du compte administratif intègre également un état annexé relatif à la situation des autorisations de programme et d'engagement.

4. LA GESTION DE L'ACTIF

La gestion du patrimoine

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.
Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriété de la collectivité.
Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la collectivité.

Les amortissements

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé. Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelles des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements ; cependant, le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Un aménagement de ce principe est autorisé : les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, et qui font l'objet d'un suivi globalisé, seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
Le plan d'amortissement des subventions d'équipement versées débutera l'année suivant le versement.
Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivent jusqu'à l'amortissement complet, selon les modalités définies à l'origine.

Accusé de réception en préfecture
068-256802620-20231214-2023-12-14-04-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables, alors la collectivité doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celles des biens qu'elles ont financés.

Les conditions d'amortissement selon les biens sont définies de la manière suivante :

Immobilisations	Durée
Immobilisations incoporelles	
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
Frais d'études	5 ans
Frais de recherche et développement	5 ans
Frais d'insertion	2 ans
Brevets, licences, marques et procédés, logiciels, site internet, droits et valeurs similaires	2 ans
Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Subventions d'équipement versées pour financer des biens immobiliers ou des installations, des biens mobiliers, du matériel ou des études	selon durée d'amortissement du bien concerné
Immobilisations corporelles	
Immeubles de rapport	20 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
Matériel et outillage de voirie	10 ans
Véhicules et matériels roulants	10 ans
Mobilier	10 ans
Autres installations et matériels techniques	8 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel de bureau	5 ans
Autres immobilisations corporelles	5 ans
Biens renouvelables d'un montant inférieur ou égal à 500 € TTC	1 an

Sortie de l'actif

Une immobilisation est sortie de l'actif lorsque l'entité n'en a plus le contrôle ou lorsque le bien est hors d'usage de façon permanente.
Les règles de comptabilisation sont différentes selon la forme que revêt la sortie.
La sortie d'une immobilisation est toujours enregistrée en comptabilité pour la valeur nette comptable de ce bien, quel que soit le mode de sortie de cette immobilisation. La valeur nette est égale à la valeur historique, c'est-à-dire au prix d'acquisition ou de production du bien, augmenté des adjonctions et déduction faite des amortissements éventuellement constatés.
Dans tous les cas, l'ordonnateur et le comptable procèdent à la mise à jour respectivement de l'inventaire et de l'état de l'actif. Pour ce faire, l'ordonnateur informe le comptable de la sortie de l'immobilisation :

- Par la voie classique des titres et des mandats lorsque l'opération est budgétaire ;
- Par le biais d'un certificat administratif pour les opérations d'ordre non budgétaires.

Un état de variation des immobilisations est joint au compte administratif. Il retrace, entre autres, toutes les cessions d'immobilisations réalisées par l'entité.
Les différentes modalités de sortie de l'actif sont :

- La cession à titre onéreux,
- La cession à titre gratuit, à l'euro symbolique ou à un prix inférieur à la valeur vénale,

Accusé de réception en préfecture
068-256802620-20231214-2023-12-14-04-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

- Les dotations ou apports,
- Les sinistres ou destruction,
- La mise à la réforme.